

Québec le 27 octobre 2008

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les Mines Opinaca Ltée
130, Adelaide Street West
Suite 3201
Toronto (Ontario) M5H 3P5

N/Réf. : 3214-14-42

Objet : Construction d'une route d'hiver temporaire
Gisement minier Propriété Éléonore

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 27 juin 2008 concernant le projet de construction d'une route d'hiver publique reliant l'extrémité nord de la route d'accès à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle au campement minier Éléonore, dans des terres de catégorie III, sur le territoire de la Baie James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- la construction, dans le secteur nord du réservoir Opinaca, d'une route d'hiver publique qui reliera l'extrémité nord de la route d'accès à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle au campement minier Éléonore;
- cette route d'hiver a une longueur d'environ 60 kilomètres avec une surface de roulement de 5,5 mètres de largeur et comprend un déboisement de l'emprise sur une largeur de 15 mètres. Elle sera construite dans l'emprise qui avait été prévue dans le cadre d'un projet de construction d'une route qui avait été déposé par la Nation Crie de Wemindji, le 20 février 2007, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qui a été abandonné le 7 juillet 2008;
- l'exploitation des bancs d'emprunt qui ont été identifiés dans le document du 12 septembre 2008 produit par Golder Associés Ltée et adressé à Les Mines Opinaca Ltée;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-42

Le 27 octobre 2008

- cette route d'hiver traverse 22 cours d'eau, ce qui nécessite la construction de 2 grands ponts permanents (Pikaaschihu et Opinaca), de 6 ponts de faible gabarit (traversées #4, #5, #9, #11, #18 et #21) et l'installation de ponceaux pour les 14 autres cours d'eau;
- l'aménagement de ponts de glace, au cours de l'hiver 2008-2009, aux points de traversée où seront construits les ponts permanents;
- la durée d'utilisation de cette route d'hiver sera de 3 ans.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Claude F. Lemasson et de M^{me} Jacqueline Leroux, de Les Mines Opinaca Ltée, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 27 juin 2008, concernant le dépôt de renseignements préliminaires pour plusieurs projets, dont un chemin d'hiver temporaire au nord du réservoir Opinaca, 3 pages;
- Lettre de M. Claude F. Lemasson et de M^{me} Jacqueline Leroux, de Les Mines Opinaca Ltée, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 27 juin 2008, concernant les renseignements préliminaires pour un chemin d'hiver temporaire au nord du réservoir Opinaca, 2 pages;
- LES MINES OPINACA LTÉE, *Demande de non-assujettissement pour le projet de construction d'un chemin d'hiver temporaire – Mines Opinaca Ltée*, rapport réalisé par M. Claude F. Lemasson et M^{me} Jacqueline Leroux et daté du 27 juin 2008, 39 pages;
- Lettre de M. Claude F. Lemasson, de Les Mines Opinaca Ltée, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 22 juillet 2008, concernant, entre autres, le dépôt de renseignements relatifs à la route d'hiver temporaire et d'une étude d'impact qui a été réalisée en juillet 2007 par la Nation Crie de Wemindji dans le cadre d'un projet de construction d'une route permanente au nord du réservoir Opinaca, 2 pages;
- NATION CRIE DE WEMINDJI, *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, Construction d'une piste d'atterrissage et d'une route d'accès au nord du réservoir Opinaca, Rapport final*, rapport produit par Roche ingénieurs-conseils et daté de juillet 2007, 138 pages et 7 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-42

Le 27 octobre 2008

- NATION CRIE DE WEMINDJI, *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, Construction d'une piste d'atterrissage et d'une route d'accès au nord du réservoir Opinaca, Route d'accès proposée*, carte 3.3 à l'échelle de 1:50 000 produite par Roche ingénieurs-conseils en juin 2007;
- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Les Mines Opinaca Ltée, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 12 septembre 2008, concernant le dépôt de renseignements complémentaires, 2 pages et, en pièce jointe, un document daté du 12 septembre 2008 de Golder Associés Ltée adressé à Les Mines Opinaca Ltée, 19 pages.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Les Mines Opinaca Ltée devra se conformer aux normes et aux exigences prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (c. F-4.1, r.7).

Condition 2 :

Les Mines Opinaca Ltée prévoit effectuer, avec la collaboration des maîtres de trappe cris, un relevé exhaustif des tourbières situées dans le tracé de la route afin de tenter de les éviter. Dès que possible, un rapport portant sur ce relevé et sur les conclusions qui en découlent, en particulier en ce qui a trait aux ajustements du tracé de la route, devra être soumis à l'administrateur. Ce rapport devra également faire mention des tourbières qui ne pourront être évitées et des modalités prévues pour maintenir le drainage naturel.

Condition 3 :

Au début de l'été 2009, Les Mines Opinaca Ltée devra soumettre à l'administrateur un rapport sur les modifications qui ont été apportées en cours d'exécution sur le tracé de la route qui est indiqué sur la carte 3-3 intitulée *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, Construction d'une piste d'atterrissage et d'une route d'accès au nord du réservoir Opinaca, Route d'accès proposée* (Nation Crie de Wemindji, juin 2007, 1:50 000) qui a été déposée dans le cadre du présent projet de route d'hiver. Ce rapport devra aussi faire mention des zones ayant fait l'objet de remblais.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-14-42

Le 27 octobre 2008

Condition 4 :

Les Mines Opinaca Ltée devra fournir à l'administrateur une copie signée de l'entente qu'il prévoit conclure avec la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec concernant la circulation et les travaux à réaliser dans le secteur de La Sarcelle.

Condition 5 :

Avant d'entreprendre les travaux de construction du tronçon de route localisé à l'aval de la digue OA-02 du réservoir Opinaca, près de La Sarcelle, Les Mines Opinaca Ltée devra fournir, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, les plans de ce tronçon de route. De plus, on devra identifier les mesures qui seront prises pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Condition 6 :

Tous les bancs d'emprunt devront être situés à au moins 75 mètres d'un plan d'eau.

Les Mines Opinaca Ltée devra soumettre, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, les modalités de réaménagement qu'elle prévoit réaliser pour les bancs d'emprunts qui ont été exploités.

Tout nouveau banc d'emprunt autre que ceux identifiés dans le document du 12 septembre 2008 de Golder Associés Ltée adressé à Les Mines Opinaca Ltée devra faire l'objet d'une autorisation en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 7 :

Aucune armature lisse ne doit être utilisée pour la construction des ponts de glace.

Condition 8 :

Les Mines Opinaca Ltée s'étant engagée à ce que soit présent en tout temps sur le chantier de la route un surveillant dûment qualifié, un rapport sur ses constatations sur le terrain devra être déposé à l'administrateur, pour information, à la fin des travaux de l'hiver 2009.

Condition 9 :

Au début de l'été 2009, Les Mines Opinaca Ltée doit mandater une firme de consultants spécialisée (autre que celles impliquées dans la construction de la route) afin qu'elle réalise une inspection complète des traversées de cours d'eau. On devra porter une attention spéciale en ce qui a trait à la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux ponts et aux ponceaux de nature permanente.

CERTIFICAT D'AUTORIATION

- 5 -

N/Réf. : 3214-14-42

Le 27 octobre 2008

Condition 10 :

Il est prévu pour mai 2009 que Les Mines Opinaca Ltée soumette un rapport sur les mesures de sécurité qui ont été mises en place durant l'utilisation de la route au cours de l'hiver précédent et sur leur efficacité. Ce rapport devra également faire mention des mesures dissuasives prises pour empêcher l'utilisation de la route à la fin de la période hivernale.

Condition 11 :

Avant le début de l'été 2009, Les Mines Opinaca Ltée doit soumettre, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi environnemental. Outre les éléments qui ont été prévus dans le document du 12 septembre 2008 de Golder Associés Ltée adressé à Les Mines Opinaca Ltée, ce programme doit intégrer des éléments de suivi environnemental pertinents permettant d'établir un état de référence pour la construction éventuelle d'une route permanente.

Condition 12 :

Si Les Mines Opinaca Ltée décidait de ne pas entreprendre l'étape d'exploitation de la mine, elle devra soumettre, pour autorisation en vertu du Chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ce, au cours de l'année suivant cette décision, un programme de démantèlement de la route d'hiver et des infrastructures permanentes.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin